

## PREAMBULE

**La survenance d'un décès est toujours un moment difficile pour les proches.**

Mais on peut leur éviter d'ajouter bien des déboires à leur chagrin, si l'on prend la peine de son vivant de préparer sa propre succession. Se poser les « bonnes questions » peut permettre d'assurer un « *après soi* » dans les meilleures conditions possibles.

Ce dossier en trois parties a pour ambition de vous donner les éléments essentiels pour :

- I. Préparer votre succession
- II. Effectuer les démarches les plus urgentes en cas de décès
- III. Liquider une succession.

Tous les éléments de ce dossier sont conformes aux lois en vigueur en mai 2017. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif. Mais si vous n'y trouvez pas la réponse à vos questions, n'hésitez pas à contacter l'ARPPNAC, qui met ses experts à votre disposition.

## I – PREPARATION DE SA SUCCESSION

**La première question à se poser est celle des moyens d'existence qui, après son décès, resteront à la disposition de ses héritiers, en particulier de son conjoint.**

Il est prudent de faire l'inventaire de son patrimoine, **des pensions de réversion** (cf. Partie II), de l'épargne acquise (assurance vie, compte titres ou PEA, PERP, livrets) des éventuelles assurances décès et ou garanties obsèques, avec mention ou non de l'expression de ses volontés quant au déroulement des obsèques.

Il faut en outre tenir compte de la répartition de l'actif successoral en fonction du nombre d'enfants, issus parfois de plusieurs lits, des donations ou legs, etc... , en tenant compte de la quotité disponible, et éventuellement concrétisés par un testament, holographe ou déposé chez un notaire.

**Nota :** Un testament peut être modifié à tout moment en cas d'évolution de sa situation et /ou de ses intentions.

**Les paragraphes suivants doivent vous permettre de prendre des dispositions successorales de votre vivant en toute connaissance de cause.**

### I-1 - DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

**Ils sont variables selon le régime matrimonial, et la présence ou non d'héritiers de 1<sup>er</sup> rang (enfants légitimes, ou enfants reconnus du conjoint décédé.)**

A noter que dans tous les cas le conjoint survivant (comme le partenaire d'un PACS) n'a aucun droit de succession à payer. (cf. Partie III)

#### **☞ La Communauté universelle**

Même en la présence d'enfants légitimes du couple, le conjoint survivant, **bénéficiaire de la clause d'attribution intégrale** (clause irrévocable), est seul héritier et recueille la totalité de la succession exonérée de droits de mutation. **Ce régime lui assure dans ce cas une protection totale.**

Si c'est le but recherché, il est toujours possible de changer de régime matrimonial. Un acte notarié suffit, avec l'approbation des enfants du couple. Il n'est plus nécessaire de passer devant un juge, sauf si l'un des enfants exprime son désaccord.

**Avantages :** Au décès du 1<sup>er</sup> conjoint la communauté est attribuée au conjoint survivant.

**Il n'y a pas d'ouverture de succession.**

**Inconvénient :** les enfants sont privés dans un premier temps de leur héritage et ils paieront des frais plus importants au décès du dernier conjoint. Ils ne bénéficieront en effet qu'une seule fois des abattements fiscaux prévus actuellement. (Il est toutefois possible de les gratifier par l'ouverture d'une assurance vie en les désignant comme bénéficiaires)

#### **Ce régime est déconseillé**

- Lorsque l'un des conjoints a au moins un enfant reconnu hors de cette union.
- Dans le cas de l'exploitation d'un commerce (pour lequel le régime de la séparation de biens est préférable).

## ☞ Les autres régimes matrimoniaux

L'intérêt d'une donation entre époux (ou de dispositions testamentaires favorables) est évident.

Le notaire vérifiera, en consultant le fichier central notarial s'il a été établi une donation entre époux ou un testament. (Un testament olographe non déclaré à un notaire, peut éventuellement être produit à ce moment).

**A défaut de descendants, et en l'absence de testament citant d'autres bénéficiaires, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession.**

**En présence d'autres héritiers**, le tableau ci-après résume les droits légaux du conjoint, et ce qu'il peut tirer d'une libéralité (donation ou testament).

**ATTENTION** : ces droits ne sont pas cumulatifs. Ils s'entendent en présence d'héritiers dans l'ordre de la succession. Ainsi, par exemple, les parents du défunt n'interviennent dans celle-ci qu'en l'absence d'enfants, du couple ou non, seuls héritiers « directs ».

Droits légaux du conjoint survivant <u>hors communauté universelle</u>	Droits du conjoint survivant bénéficiant d'une donation entre époux ou d'un testament
<i>En présence d'enfant(s) uniquement commun(s) au couple</i>	
$\frac{1}{4}$ en pleine propriété (PP) ou totalité en usufruit	1 enfant : $\frac{1}{2}$ en PP ou $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit <b>ou</b> totalité en usufruit 2 enfants : $\frac{1}{3}$ en PP ou $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit <b>ou</b> totalité en usufruit 3 enfants ou plus : $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit <b>ou</b> totalité en usufruit
<i>En présence d'enfant(s) du défunt qui ne sont pas, ou pas tous, commun(s) au couple (cas des familles recomposées)</i>	
$\frac{1}{4}$ en Pleine Propriété (PP)	Idem ci-dessus
<i>En l'absence d'héritiers de 1<sup>er</sup> rang et en présence du père <u>ET</u> de la mère du défunt</i>	
$\frac{1}{2}$ en PP	Totalité des biens (sauf droit de retour limité des biens donnés)
<i>En l'absence d'héritiers de 1<sup>er</sup> rang et <u>en</u> présence du père <u>OU</u> de la mère du défunt</i>	
$\frac{3}{4}$ en PP	Totalité des biens (sauf droit de retour limité des biens donnés)
<i>En l'absence d'autres héritiers mais <u>en</u> présence de frère(s) ou/et sœur(s) du défunt</i>	
Totalité des biens sauf droit de retour de la moitié des biens de famille	Totalité des biens
<i>En l'absence d'autres héritiers mais <u>en</u> présence de neveu, nièce, oncle, tante du défunt</i>	
Totalité des biens	Totalité des biens

### NB 1 : Nue-Propriété et Usufruit :

La Pleine Propriété est composée de la Nue-Propriété et de l'Usufruit (droit d'utiliser et de percevoir des revenus). Il faut l'accord du Nu-Propriétaire et de l'Usufruitier pour vendre.

Leurs « valeurs » relatives dans la succession, varient en fonction de l'âge révolu de l'Usufruitier.

- ☞ < 61 ans : Usufruit 50% / Nue-Propriété 50%
- ☞ 71 ans : Usufruit 40% / Nue-propriété 60%
- ☞ 81 ans : Usufruit 30% / Nue-propriété 70%
- ☞ 91 ans : Usufruit 20% / Nue-propriété 80%
- ☞ >91 ans : Usufruit 10% / Nue-propriété 90%

**NB 2 : Usufruitier**, le conjoint survivant peut demander la conversion de l'usufruit en rente ou en capital  
(Voir un notaire.)

**NB 3 : Droit du conjoint survivant sur le logement** : Il a le droit de rester gratuitement dans sa résidence principale un an après le décès et, sous conditions, peut bénéficier d'un droit d'habitation à vie.

**NB 4 : Couples non mariés (concubins et Pacs)** : aucun droit légal, mais possibilité de faire une donation ou un testament. Le partenaire de Pacs survivant bénéficie du droit au logement durant la première année après le décès.

## I-2 ASSURANCE VIE

**C'est l'outil de succession par excellence** : il permet de désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix qui recevra (recevront) rapidement (2 mois au maximum) un capital, ou une rente, hors succession, dont la taxation est variable (cf. tableau ci-après).

Ce qui peut aussi aider le(s) bénéficiaire(s) à assumer certains frais annexes, ainsi que les éventuels droits de succession (cf. partie I.4)

### ☞ PARTICULARITES

**Si l'assuré était marié sans contrat** (communauté réduite aux acquêts), il convient de distinguer selon que le bénéficiaire est ou non le conjoint de l'assuré :

- ✓ Si le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré, le capital qui lui est versé lui appartient en propre sans que ni lui ni la succession ne doive de somme à la communauté, même si les primes ont été réglées par son (sa) défunt(e) époux (se) au moyen de fonds communs.
- ✓ Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint de l'assuré et que les primes ont été réglées au moyen de fonds communs, c'est la succession qui doit en principe une « récompense » au conjoint. (Le montant en sera défini par le juge saisi à cet effet par ledit conjoint survivant.)

### ☞ LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE FAIT-IL PARTIE DE LA SUCCESSION ?

- ❖ Conformément aux dispositions des articles L 132-12 et L 132-13 du code des assurances, ni le capital (ou la rente) perçu par le bénéficiaire, ni les primes versées par le souscripteur, ne font partie de sa succession. Par conséquent, ils ne sont soumis ni aux règles du « rapport » à succession (ils seront donc non comptabilisés dans l'actif à partager), ni à celles de « la réduction pour atteinte à la réserve » des héritiers de l'assuré.
- ❖ **Pour éviter l'excès, le législateur a toutefois tracé une limite : les « primes manifestement exagérées. »** L'assurance-vie ne doit pas, en effet, être utilisée pour déshériter les siens ou frauder ses créanciers. (Dont le fisc !) **Aussi, créanciers et héritiers - et seulement eux** - pourront invoquer le caractère manifestement excessif des primes, pour faire respecter leurs droits. Aucun texte ne précise cependant ce qu'il faut entendre par "primes manifestement exagérées".

Les primes seront considérées comme **excessives au regard d'un ensemble de critères** : le train de vie de l'assuré, sa situation de fortune, le montant de ses comptes bancaires et même l'utilité de la souscription, sont des éléments que les juges prendront en considération, et compareront aux primes placées en assurance-vie, pour caractériser l'excès, le cas échéant

**D'autres critères plus subjectifs peuvent être utilisés et notamment le motif de la souscription** : les primes ne seront ainsi pas forcément considérées comme excessives lorsque la souscription constitue un témoignage de reconnaissance de services rendus.

### ❖ Quelles sont les conséquences de l'exagération manifeste ?

Tout ou partie du montant des primes est pris en compte dans l'actif de la succession pour la détermination des droits des héritiers.

Attention : dans certains cas il est également possible que les magistrats considèrent qu'en raison des circonstances, tout le capital sera pris en compte dans l'actif successoral.

## Fiscalité du contrat d'assurance-vie – Juin 2016

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées depuis le 13 octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Pas de taxation	Abattement de 152.500 € (2) Prélèvements de 20 % jusqu'à 700.000 € et 31,25 % au-delà	Abattement de 152.500 € (2) Prélèvements de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà
Après le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Droits sur la fraction des primes > 30.500 € (1)	Abattement de 152.500 € (2) Prélèvements de 20 % jusqu'à 700.000 € et 31,25 % au-delà	Droits de succession dus sur la fraction des primes > 30.500 € (1)

- (1) En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30.500 € est réparti en fonction de la part revenant à chacun. **Le conjoint et le partenaire pacsé sont totalement exonérés de droits fiscaux**
- (2) L'abattement de 152.500 € s'applique pour chaque bénéficiaire. Néanmoins, en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'abattement est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire au prorata de leurs parts.
- Le conjoint survivant et le partenaire pacsé sont exonérés des prélèvements de 20 % et 31,25 % pour les successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.**

## ATTENTION : Récupération des aides sociales

**En cas de versement d'aides financières à une personne âgée ou handicapée, (APA, APL, etc...) l'État ou le département peut exercer des recours contre sa succession après son décès.**

La loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, étend les possibilités de récupération des aides versées auprès du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la personne ayant bénéficié de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans dans le cadre de l'assurance-vie. **Chaque département fixe le montant (en %) de récupération des aides versées.** (Seule, l'AAH, Allocation aux adultes Handicapés, n'est pas récupérable.)

## I – 3 ASSURANCE DECES (OU DECES-INVALIDITE)

Ce type de contrat permet de souscrire un capital (ou pour certains une rente) qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désignée(s) après le décès du souscripteur.

*(A noter que le régime général CNAV (retraite « sécurité sociale ») verse, sous conditions de ressources, un capital décès assez faible, Ce qui peut s'avérer très insuffisant pour mettre les siens à l'abri des aléas financiers.)*

Le capital peut être fixé en accord entre l'assureur et le souscripteur. Bien sûr, plus il est élevé plus les primes, obligatoirement viagères, sont conséquentes.

Certains contrats permettent d'associer à ce capital décès une garantie « invalidité » partielle et/ou totale, au bénéfice du souscripteur. Ce qui peut être une bonne alternative à des contrats « dépendance » inaccessibles du fait de l'âge ou des pathologies dudit souscripteur. Le coût tient compte de l'étendue de la couverture choisie (accident, maladie, obsèques) du montant à assurer, du ou des bénéficiaires, et du profil de l'assuré.

## 1-4 ASSURANCES OBSEQUES

Ce type de contrat a essentiellement pour but de régler de son vivant le coût des obsèques (environ 5.000€ en moyenne), et éventuellement le déroulement de ses funérailles (cérémonies religieuse ou non, crémation ou inhumation, etc...). Les proches sont ainsi déchargés du financement, voire de l'organisation des obsèques.

Il est généralement souscrit auprès d'une entreprise de pompes funèbres.

S'il ne consiste qu'en un capital il peut être souscrit auprès d'un assureur généraliste, et le bénéficiaire peut être une entreprise de pompes funèbres. Généralement, le souscripteur règle une prime viagère, mais certaines Compagnies proposent un règlement sous forme de prime unique.

NOTA : En cas de litige quant au respect des volontés du défunt, le juge des référés peut être saisi.

## **1-5 LES DROITS DE SUCCESSION**

**Il est vivement conseillé de s'intéresser de son vivant au montant des éventuels droits de succession qu'auront à acquitter ses héritiers en fonction du degré de parenté.**

Pour estimer le montant des droits de succession, il est conseillé de faire un bilan patrimonial exhaustif avec un notaire. (Simulation de déclaration sur les formulaires 2705-SD, 2709-SD et 2706)

Il est prudent de provisionner ce montant dans un contrat d'assurance vie ou un contrat d'assurance décès  
Le calcul des droits de succession est publié en partie III ci-après

## **1-6 LES DONATIONS**

**Faire le plein d'avantages fiscaux !** Dans le cadre d'un don d'argent, vous pouvez cumuler deux dispositifs, tous deux **renouvelables tous les quinze ans**.

⇒ **Le premier concerne les dons familiaux.** Il permet de donner en franchise d'impôt jusqu'à 31.865 € à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, en l'absence de descendance, à un neveu ou une nièce. Seuls impératifs : le donneur doit avoir moins de 80 ans et le bénéficiaire du don (le donataire) plus de 18 ans.

⇒ **Le second correspond aux abattements « classiques » dont bénéficient les donations et les successions.** Ils sont de 100.000 € entre enfants et parents. Le montant de l'abattement diminue avec le lien de parenté (voir tableau ci-dessous). Au-delà, le don est soumis à un barème d'imposition progressif.

⇒ **Le montant des abattements dépend du lien avec le bénéficiaire.**

Pour les personnes handicapées, abattement de 159.325 € cumulable avec ceux-ci-dessous

- ☞ Entre époux ou pacsés : Abattement de 80.724 € (aucun abattement pour les concubins)
- ☞ Enfant : 100.000 € / Petit-enfant : 31.865 € / Arrière-petit-enfant : 5.310 €
- ☞ Neveu/nièce : 7.967 €

⇒ **Si la somme donnée dépasse le montant de l'abattement**, il faudra régler des droits de donation, dont le barème progressif, fixé par la loi de finance en vigueur, varie selon le degré de parenté avec le bénéficiaire.

## **I-7 DONNEES PERSONNELLES :**

**Il est vivement recommandé de mettre par écrit un AIDE-MÉMOIRE**, à l'usage de ses héritiers, sans oublier de le mettre régulièrement à jour, **comportant les dispositions prises**, ainsi que les indispensables renseignements sur :

- ⇒ **Mes établissements bancaires** : Agences, type et numéro de compte (Chèques/ Epargnes/Plan d'assurance vie/PEA/Titres, ...)
- ⇒ **Mes assurances** : Cie(s) / objets et numéro des polices
- ⇒ **Mes dispositions obsèques** :
  - **Contrat et garantie obsèques** : Nom de l'entreprise de Pompes Funèbres / N° de contrat / existence de vœux funéraires / éventuellement emplacement de la sépulture et N° de la concession.
  - **Assurance décès** (Cie et N° contrat / Montant par bénéficiaire)
- ⇒ **Mes coordonnées personnelles** : N° SS / éventuellement N° Allocataire CAF ou autres organismes si perception d'aides sociales / Mutuelle(s) (adresse / Tel / N° affilié)
- ⇒ **Mes Caisses de retraite** : Régime général / Complémentaire(s) (Adresse et N° d'affilié)
- ⇒ **Mon notaire** : Préciser s'il existe un testament.
- ⇒ **Les coordonnées de mes fournisseurs** : EDF / Tel / FAI / ...
- ⇒ Eventuellement une liste des identifiant et mot de passe Internet

**Le tout placé dans lieu sûr (le coffre à la banque est la meilleure solution) et porté à la connaissance d'au moins deux de ses ayants droit.**

## **II - DEMARCHE A EFFECTUER LORS D'UN DÉCÈS**

Cette partie a pour but d'être un guide pour ceux qui vont gérer le décès.

Les démarches à accomplir sont indiquées dans un ordre chronologique : dans les 24h ou 48h, dans les 7 jours, dans les 15 jours, dans le mois, dans les 6 mois.

La partie III suivante a pour but de préciser les mécanismes de liquidation de la succession.

### **II-1 Dans les 24 Heures : (1<sup>er</sup> jour ouvrable)**

#### ➤ **Déclaration dans les 24 H, à la Mairie du lieu de décès**

- Se munir du certificat de décès délivré par un médecin, d'une pièce d'identité du défunt (de préférence le livret de famille) et d'une pièce d'identité pour la personne déclarante.
- **La Mairie délivre un acte de décès.** En demander une vingtaine de copies.

**NOTA :**

- ⇒ En cas de décès dans un centre de soins ou une maison de retraite, l'établissement peut effectuer gratuitement cette démarche à la mairie (loi N° 2009-526 du 12/05/2009)
- ⇒ Les entreprises de pompes funèbres peuvent aussi être mandatées pour effectuer la déclaration administrative, lors d'un décès à domicile.
- ⇒ **Si le décès se produit à l'étranger**, effectuer une déclaration auprès des services consulaires français, en plus des autorités locales : Service des français à l'étranger : 00 33 1 43 17 66 99  
NB : La carte VISA 1<sup>er</sup>, entre autres, offre une assistance qu'il faut prévenir avant toute intervention à l'étranger ; ainsi qu'une assurance qu'il faut prévenir aussi dans les délais contractuels. N° d'assistance Visa1<sup>er</sup> : 00 33 4 42 60 53 01

#### ➤ **Contact avec les Pompes Funèbres :**

- ☞ Vérifier l'existence d'un éventuel contrat « Assurance Obsèques » qui prévoit le plus souvent le versement (en principe sous 48h) d'un capital à la personne désignée (qui peut être une entreprise de pompes funèbres) et parfois les dispositions du défunt quant au déroulement de ses obsèques.

**Contacter la Compagnie d'assurance, et/ou l'entreprise de pompes funèbres désignée.**

**Pièces nécessaires** : le certificat médical constatant le décès et le permis d'inhumer, le livret de famille ou une pièce d'identité du défunt, une pièce d'identité de la personne déclarante.

**S'il existe une sépulture familiale** : relever le numéro de la concession et **prévoir le contact avec la Mairie du lieu des obsèques.**

- ☞ Vérifier s'il existe un contrat d'assurance décès (Voir I -2 et I-3)

**Si oui, contacter la Cie d'assurances.**

**En l'absence de tels contrats**, contacter une entreprise de Pompes funèbres pour la levée du corps et la mise en funérarium. **La loi stipule** que, sauf dispositions particulières (autopsie, don, transfert ou rapatriement du corps) **les obsèques (inhumation ou crémation) doivent avoir lieu entre trois et six jours après le décès.**

**Les frais d'obsèques**, peuvent être réglés, à concurrence d'une somme forfaitaire, actualisée chaque année par la loi de Finance en vigueur, (de l'ordre de 3000 Euros) **sur le compte bancaire ou le livret A du défunt.**

**Certaines mutuelles prennent en charge une partie des frais d'obsèques.**

- ☞ **Cérémonie religieuse** : Eventuellement, et suivant les volontés du défunt ou, à défaut, celles de sa famille, contacter l'autorité religieuse compétente.

### **II-2 Dans les 48 H :**

#### ➤ **Le cas échéant (et en confirmant par l'envoi d'un acte de décès par la poste ou Internet) :**

- **Contacter l'employeur** au cas où il existerait un contrat groupe décès
- **Contacter les ASSEDIC** si le défunt percevait des allocations

#### ➤ **Contacter le Tribunal d'instance de son domicile :**

- **Si le défunt était pacifié**

- **Si le défunt était sous tutelle ou curatelle, ou s'il était lui-même tuteur ou curateur d'un enfant mineur ou d'une personne protégée.** (Au plus tard dans les 7 jours dans ce dernier cas).
- **Pour une éventuelle apposition des scellés sur le domicile du défunt :** Il y a possibilité, pour le conjoint survivant, le partenaire pacé, et dans des cas particuliers, toute personne prétendant avoir une vocation successorale, de demander auprès du Tribunal d'Instance la pose de scellés sur le domicile du défunt ou sur un coffre-fort à la banque, afin de sécuriser les biens, meubles notamment, de la succession.
- **En cas de litige sur le respect des volontés du défunt, le juge des référés peut être saisi.**

## **II-3 Dans les sept jours**

### ➤ Etablissements bancaires (le plus tôt possible)

☞ **Dresser la liste de tous les organismes bancaires** (Banques, CCP, Caisse d'épargne, etc...) avec les numéros de comptes (Chèques, Livrets, Comptes Titres, PEA, PEL, PEP, Plan d'assurance –vie, etc.)

Le décès doit leur être déclaré par lettre (ou à l'agence teneur des comptes) accompagnée d'un acte de décès. **Hors mariage sous le régime de la communauté universelle, tous les comptes au nom du seul défunt sont bloqués jusqu'à la liquidation de la succession.** Les éventuelles procurations sont inefficaces après le décès. **Les comptes joints restent disponibles.**

**Comptes Titres** : Bloqués jusqu'à la liquidation de la succession, s'ils sont au seul nom du défunt. Sauf s'il y a obligation de vente pour partage de l'actif successoral, ils peuvent être transférés au nom de l'héritier réservataire.

**PEA** : clôt après décès si au nom du défunt. Les plus-values d'un PEA de moins de 5 ans sont taxables.

**Assurances** : certains comptes bancaires sont assortis de garanties décès, telles que la prise en charge des mensualités de crédit éventuelles, doublement du solde à la date du décès, versement d'un capital immédiat, etc.. Il en est de même pour certaines cartes de crédit, (VISA, PREMIER, DINERS CLUB, AMERICAN EXPRESS) notamment si le décès est survenu dans le cadre d'une prestation payée au moyen de celles-ci.

☞ **Régulariser les prélevements automatiques** : (Impôts – Assurances - Electricité - Gaz – Téléphone – Eau – Loyer – Crédit– Cartes bancaires – etc.) Prendre rendez-vous à l'agence, se munir de photocopies des dernières quittances si possibles.

## **II-4 Dans les 15 jours**

### ➤ Sécurité Sociale - CAF - Mutuelle(s) Complémentaire(s)

☞ **Assurance Maladie** : l'informer par lettre en joignant un acte de décès. Ne pas oublier de mentionner le N° de Sécurité Sociale (Identifiant National) du défunt. Les dossiers déposés avant le décès sont réglés normalement (virement sur le compte bancaire du défunt). Les dossiers déposés après seront réglés aux héritiers.

Le cas échéant une demande de pension de veuf ou veuve invalide peut être demandé.

Sous certaines conditions, un capital décès peut être versé (montant 3.400€ en mai 2016). Contacter rapidement par téléphone le centre dont dépendait le défunt pour obtenir l'intégralité des conditions d'accès au versement de ce capital.

**La couverture maladie du conjoint survivant**, s'il était à charge au moment du décès est automatiquement maintenue pendant un an. Au-delà, la pension de réversion donne droit au maintien de la couverture sociale.

Si la pension de réversion ne peut être touchée (condition d'âge notamment) au bout d'un an il faudra souscrire à la Couverture Maladie Universelle (CMU) voire à la CMU Complémentaire, jusqu'à l'âge de la retraite du régime général. La CMU est gratuite sous un certain plafond de ressources, payante au-delà (8% des revenus annuels).

☞ **CAF (Caisse d'Allocations Familiales)**

Certaines allocations, comme la dépendance ou l'aide tierce personne à domicile, sont versées par la CAF.

Il faut donc l'informer par lettre avec le numéro d'allocataire si possible, et en joignant un acte de décès.

**ATTENTION** : Certaines aides sociales, dont celles dépendant du Conseil Général du Département, sont récupérables, en tout ou partie, sur la succession, si celle-ci excède un montant fixé par la loi de finance en vigueur.

☞ **La (ou les) mutuelle(s) complémentaire ou « surcomplémentaires »**

**Dans la plupart des Mutuelles, en cas de décès de l'affilié, la garantie est maintenue au conjoint survivant et éventuellement aux enfants à charges.** Il convient bien sûr de s'en assurer, en avertissant la Mutuelle du décès par lettre comportant le numéro d'affilié (en général celui de la SS) et un acte de décès, en demandant le transfert de la garantie. C'est notamment le cas à la **MNPAF** - Mutuelle Nationale des Personnels Air France.

## ➤ Les Caisse de Retraites – Pensions de réversion

L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique. Il faut en faire la demande.

Toutes les pensions de réversion sont soumises à l'impôt.

### ☛ **Régime général « Sécurité Sociale » (CRAM/CNAV/...) - Caisse Militaires ou assimilées**

Prévenir l'organisme payeur en envoyant un acte de décès. Joindre une demande de pension de réversion pour le conjoint survivant, même si toutes les conditions d'obtention ne semblent pas réunies. Pour la sécurité sociale, elle se monte à 50% de la pension du défunt, mais sous conditions de ressources.

### ☛ **Caisse(s) complémentaire(s) (le plus tôt possible)**

Envoyer un acte de décès à chaque Caisse, (y compris la CRPNPAC) en y joignant systématiquement pour le conjoint survivant (ou un enfant handicapé en filiation directe), une demande de pension de réversion. Celle-ci, dont le taux peut varier en fonction des organismes, ne sera versée que sous certaines conditions, d'âge notamment. Le montant peut en outre être fractionné au prorata des années mariage, en cas de mariages multiples.

**La CRPNPAC** (Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile)

**8 rue de l'Hôtel de Ville – 92 522 Neuilly sur Seine - ☎ 01 41 92 25 25 – demander le service affiliés**

**Le conjoint survivant** bénéficie d'une pension de réversion de 60% des droits acquis, immédiatement et sans condition d'âge. En cas de mariages multiples, la pension de réversion est partagée au prorata des années de mariage. Depuis la réforme 2012, ce partage est définitif.

**Les enfants** : Une majoration de 12% est versée à chaque enfant à charge de moins de 21 ans (ou 25 ans s'ils poursuivent des études).

En l'absence d'autres ayants droit, chaque enfant orphelin touche une pension de réversion de 50% des droits acquis, dans les mêmes conditions d'âge.

Le total des pensions versées à la fratrie ne peut dépasser 100% de la pension d'origine

**Enfants handicapés** : Quel que soit son âge, une majoration de 12% est versée au nom de l'enfant ayant droit handicapé « dans l'incapacité de gagner sa vie » (si le handicap a été signalé à la Caisse avant l'âge de 21 ans, et si les revenus éventuels de son travail – ESAT ou ateliers protégés – sont inférieurs à 90% du SMIG.)

L'enfant ayant droit handicapé devenu orphelin, bénéficie en plus de la totalité de la pension de réversion, soit 72% des droits acquis.

Dans les deux cas, prendre également contact avec « **La Passerelle** » association d'aide aux enfants handicapés des affiliés de la CRPNPAC - 17 rue Paul Vaillant Couturier 94310 ORLY – ☎ 01 48 84 31 50 -

**ATTENTION** : Si la demande de pension de réversion n'est pas faite dans les six mois, il n'y a plus de rétroactivité depuis la date du décès.

## ➤ Autres organismes

☛ **Le Bailleur** : Annuler ou transférer la location

☛ **Le syndic de copropriété** : envoyer un acte de décès et préciser à qui adresser tout courrier relatif à la gestion du bien.

☛ **Mairie du lieu de naissance** : demander un extrait de naissance du défunt avec toutes les mentions marginales. (En vue de la liquidation de la succession)

## II-5 Dans le mois

### ➤ Contacter un notaire pour organiser la succession :

- ✓ Si le défunt était propriétaire d'un bien immobilier
- ✓ S'il avait fait une donation au dernier vivant
- ✓ En cas de testament.
- ✓ Si l'actif successoral dépasse un certain montant défini par la loi de finance en vigueur. (En mai 2016 : 50.000€ pour les héritiers en ligne directe, 3.000€ pour les autres) auquel cas il est nécessaire d'effectuer une déclaration de succession.
- ↳ Dans le cas contraire, il n'y a aucune déclaration à faire et le recours à un notaire n'est pas non plus nécessaire, sauf difficulté à établir la liste des héritiers.

➤ **Le centre des impôts :**

Envoyer un acte de décès en mentionnant le numéro fiscal du défunt, pour régularisation des impôts en cours de paiement. (Démarche effectuée par l'Etude notariale si un notaire a été mandaté)

➤ **-Prévenir les organismes « créanciers » :**

- ⇒ les sociétés d'Assurance, habitation, voiture, etc....
- ⇒ les sociétés de crédit
- ⇒ Les fournisseurs d'eau, gaz, électricité, portable et fixe, FAI, etc....

Vérifier les contrats d'abonnement, prévoir l'annulation ou le transfert.

Vérifier, éventuellement, les engagements à des Associations ou des Fondations

## **II-6 Dans les six mois**

- **-Déclaration de la succession (Cf. Partie III)**
- **Transfert des comptes joints en compte personnel**
- **Le cas échéant : Immatriculation personnelle à la Sécurité Sociale**



### **Bon à savoir :**

↳ **Emploi et Formation pour le conjoint survivant**

Il dispose d'un accès prioritaire aux stages de formation professionnelle ( avec possibilité de rémunération si le stage est agréé)

Par ailleurs, les concours de la Fonction Publique, sont ouverts, sans limite d'âge, au conjoint survivant dans l'obligation de travailler.

↳ **Véhicule(s) du défunt**

Les véhicules du défunt font partie de l'actif successoral, pour leur valeur « ARGUS » à la date du décès.

Ils ne peuvent être vendus qu'après la liquidation de la succession.

Le notaire peut fournir un acte autorisant l'utilisation du véhicule, sans préjuger de la qualité d'acceptant de la succession (Voir § III)

Si la carte grise est au nom du défunt, il est nécessaire d'informer l'assurance avant d'utiliser le véhicule dans le cadre de l'usufruit. Se faire confirmer les garanties.

### **ATTENTION :**

**Le certificat d'immatriculation (carte grise) n'est pas un titre de propriété**, contrairement aux écritures qui y figurent. Il ne sert qu'à identifier le véhicule et à justifier qu'il est autorisé à circuler.

**Le titre de propriété est :**

- ⇒ **La facture si le véhicule est neuf**
- ⇒ **Le certificat de session s'il s'agit d'un véhicule d'occasion**

**Réf : Réponse ministérielle du 10 juin 2003 relative au droit de propriété d'un véhicule**  
[\(<http://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ030306166.html>\)](http://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ030306166.html)

### **III – DEROULEMENT DE LA SUCCESSION**

Les éventuels droits de succession doivent être acquittés dans les 6 mois après le décès ; il est possible de demander leur étalement, ce qui n'est pas toujours accordé et qui donne lieu à la perception d'intérêts par le fisc qui devient prêteur de deniers.

#### **III-1 LA DECLARATION DE SUCCESSION**

- ☞ **RAPPEL :** Il n'y a pas de déclaration à faire si l'actif brut de la succession est inférieur à 50.000 Euros pour les héritiers en ligne directe (conjoint, pacsé, enfants), ou inférieur à 3000 Euros pour les autres héritiers, et en l'absence de donation ou testament. Le recours à un notaire n'est pas non plus nécessaire, sauf difficulté à établir la liste des héritiers.
- ☞ **Au-delà de ces seuils, le recours à un notaire est obligatoire, et la succession est à déclarer** dans les meilleurs délais –15 jours conseillés - avec un maximum de 6 mois pour un décès en France et 12 mois pour un décès à l'Etranger, pour être en règle avec les Services Fiscaux. (24 mois de délai en Corse, sous certaines conditions, si la succession comporte des immeubles.)

Les démarches peuvent être effectuées par un seul des héritiers, les autres étant solidairement responsables (sauf le conjoint survivant)

**La déclaration n° 2705 et/ou 2706** doit être adressée à la recette des impôts dont dépend le domicile du défunt (pour les non-résidents au 9 rue d'Uzès, 75094 Paris Cedex 02.)

Pour les biens immobiliers situés en dehors du ressort de la recette des impôts du domicile du défunt, on doit adresser à la recette de la situation du bien l'imprimé **n°2709**.

**Tout retard (ou absence) de déclaration peut entraîner des amendes et pénalités considérables (jusqu'à 80% de la succession au-delà de 12 mois.)**

#### **III-2 OBLIGATIONS ET DROITS DES HERITIERS**

Les héritiers sont tenus de s'acquitter des dettes et des charges de la succession dans la proportion de ce qu'ils en retirent, ou même au-delà sur leurs biens propres !

**Accepter une succession signifie obligation de régler toutes les dettes du défunt.**

Et l'acceptation peut être « tacite » ! En effet, si les ayants droit ont la possibilité de continuer à gérer les biens entrant dans la succession, et accomplir divers actes administratifs (encaisser des loyers par exemple), sans pour autant avoir la qualité d'acceptant, vendre une partie des biens (la voiture, des meubles, ...) entraîne l'acceptation tacite de la succession.

C'est pourquoi il faut réfléchir à la façon d'accepter une succession, « purement et simplement » ce qui est équivalent à une acceptation « tacite », l'accepter « sous bénéfice d'inventaire », voire la refuser.

**Ces trois possibilités entraînent des conséquences très différentes quant à l'obligation de paiement des dettes :**

##### **↳ ACCEPTATION PURE ET SIMPLE**

Elle peut :

- soit se déduire d'un acte qui suppose l'intention d'accepter, elle est alors « **tacite,** »
- soit résulter d'un écrit dans lequel on a pris le titre ou la qualité d'héritier (acte établi par un notaire, acte privé ou même simple lettre), elle est alors dite « **expresse** ».

**L'héritier qui accepte « purement et simplement » acquiert la plénitude des droits sur les biens successoraux.**

**Mais il doit personnellement répondre SANS LIMITATION de toutes les dettes du défunt et de toutes les charges de la succession.**

##### **↳ ACCEPTATION « SOUS BENEFICE D'INVENTAIRE »**

Après avoir pris connaissance de la succession, vous avez trois mois pour en faire l'inventaire et quarante jours pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation. Adressez-vous au secrétariat du greffe du tribunal de grande

instance du lieu d'ouverture de la succession. Vous devez faire une déclaration en personne ou par un mandataire muni d'un pouvoir. Coût : gratuit.

**L'effet principal de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est de limiter à la valeur des biens recueillis l'obligation de paiement des dettes de la succession.**

#### ↳ REFUSER LA SUCCESSION

Que ce soit de prime abord, ou après inventaire dans le cadre précédent, vous pouvez refuser une succession. **Adressez-vous au greffe du tribunal de grande instance (TGI) du lieu d'ouverture de la succession, demandez la liste des pièces à fournir, et faites une déclaration de renonciation inscrite sur un registre spécial. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais hérité.**

### III-3 LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

**La liquidation (ou règlement) de la succession effectuée par le notaire comprend quatre parties :**

- 1) Il établit un « **acte de notoriété** » recensant les héritiers connus et leurs droits respectifs, document indispensable pour la liquidation de la succession. Cet acte est exclusivement établi par lui au vu du livret de famille, de l'extrait de naissance avec mentions marginales, et éventuellement d'autres documents dont il transmettra la liste en fonction des caractéristiques de la succession ; il peut demander une déclaration sur l'honneur de l'héritier déclarant. Le délai est de 15 jours à 3 semaines.  
**Cet acte doit notamment être produit aux établissements bancaires pour le déblocage des comptes du défunt.** Ce qui dégage leur responsabilité.
- 2) Il effectue un bilan complet du patrimoine du défunt avec sa valeur et les dettes (actif et passif), ce qui permettra aux héritiers d'accepter ou refuser la succession.
- 3) Il accomplit les formalités hypothécaires (Service de Publicité foncière) lorsque nécessaires, et fiscales en calculant les droits de succession qui sont éventuellement dus, puis en les adressant au fisc avec la déclaration inhérente.
- 4) Il procède au partage avec l'accord des héritiers ; ces derniers peuvent décider de ne pas partager ; ils restent alors en indivision ; ils peuvent décider d'effectuer un partage amiable ou judiciaire en cas de difficultés

A noter que la succession peut être beaucoup plus compliquée en présence d'enfant mineur ou majeur protégé , entreprise, commerce, héritiers ou biens à l'étranger

En cas de doute sur l'existence d'enfants légitimes (familles recomposées) ou naturels, ou de parents du défunt, le notaire peut faire appel à un cabinet de généalogie. Les honoraires (pourcentage variable suivant le degré de parenté des héritiers « retrouvés ») viendront en déduction de la succession

Tous les éléments sont alors réunis pour rédiger la déclaration de succession et l'adresser aux services fiscaux.

Il ne reste plus aux héritiers qu'à régler les « frais de notaire » qui peuvent aller de 1 à 1.5% de l'actif net de la succession, apurer les dettes de celle-ci, en particulier auprès du fisc, et enfin régler les éventuels droits de succession, en principe simultanément avec le dépôt de la déclaration. (Voir ci-après)

### III-4 CALCUL ET PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

Les droits sont calculés sur la part nette, après déduction des dettes que vous avez recueillies en tant qu'héritier. Le calcul des droits s'effectue en trois étapes :

- Un abattement sur la part de chaque héritier en fonction du lien de parenté
- La part nette diminuée de l'abattement est soumise à un tarif variable en fonction du lien de parenté
- Une réduction sur le montant à payer peut éventuellement être accordée

Les frais funéraires peuvent être déduits de l'actif successoral dans la limite de 1.500 €

**La valeur des donations antérieures consenties depuis moins de 15 ans est ajoutée à celle des biens de la succession.** (Cf. ci-après : « Rapport fiscal des donations lors d'une succession »)

## DETERMINER L'ACTIF

Recenser la valeur de l'ensemble des biens constituant l'actif, en tenant compte des biens exonérés totalement ou partiellement, d'impôt sur la succession en raison :

- De leur nature
- De la situation du défunt ou du bénéficiaire

Votre notaire vous renseignera sur la liste exhaustive de ces exonérations, que vous pouvez également consulter sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), la notice 2705-NOT-SD donnant la liste exhaustive des exonérations.

## DETERMINER LE PASSIF

Ce sont les dettes à la charge personnelle du défunt. Elles doivent exister au jour du décès et pouvoir être justifiées par tout moyen compatible avec la procédure écrite (facture, contrat, tout écrit)

### *Les dettes déductibles de l'actif*

- Les frais de dernière maladie non encore remboursés
- Les frais d'enterrement dans la limite de 1 500 € sans justificatif
- Les frais de reconstitution du titre de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès, mis à la charge des héritiers par le notaire, sur justificatifs et à condition que les attestations notariées relatives à ces biens soient publiées dans un délai de 24 mois à compter du décès : la déduction est limitée à la valeur déclarée des biens (mesure applicable aux successions ouvertes à compter du 30 décembre 2013)
- Les indemnités de licenciement des personnels de maison sous contrat de travail conclu avec le défunt
- Les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie
- Certains impôts : l'impôt sur le revenu, les impôts locaux, l'impôt sur la fortune (ISF) du défunt

Vous pouvez déduire provisoirement les impôts de l'année précédant le décès et effectuer la régularisation après réception des avis d'imposition de l'année du décès.

Vous pouvez aussi calculer vous-même les impôts dus l'année du décès.

Pour calculer le montant de l'impôt sur le revenu du défunt, vous pouvez consulter le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

### *Les dettes non déductibles de l'actif*

- Les dettes arrivées à échéance depuis plus de 3 mois avant le décès, sauf preuve contraire prévue par la loi
- Les dettes consenties par le défunt, directement ou indirectement, auprès de ses héritiers, sauf preuve contraire prévue par la loi
- Les dettes reconnues par testament
- Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de 3 mois à l'ouverture de la succession
- Les dettes éteintes

## RAPPORT FISCAL DES DONATIONS LORS D'UNE SUCCESSION

Le rapport civil concerne le règlement de la succession alors que le rapport fiscal sert à calculer les droits de succession. La règle du rapport fiscal concerne le calcul de l'impôt.

Lors d'une succession, l'administration tient compte des donations effectuées par le défunt à l'héritier concerné pour calculer l'impôt :

- Les abattements sont appliqués après déduction de ceux dont l'héritier a déjà bénéficié sur la donation antérieure
- Les tranches du barème d'imposition et la réduction pour charge de famille déjà utilisée ne peuvent pas être à nouveau prises en compte.

Toutefois, les donations suivantes, régulièrement enregistrées, sont dispensées du rapport fiscal : donation-partage transgénérationnelle, don familial de somme d'argent et donations réalisées depuis un certain délai.

**Pour les successions ouvertes à partie du 17 août 2012, le délai minimum entre 2 transmissions à titre gratuit est porté à 15 ans.**

Exemple :

M. X donne 100.000 € à M. Y le 10 février 1994, puis à nouveau 15.000€ le 5 avril 2004.

Il décède le 20 mars 2015, laissant M. Y comme seul héritier.

Le délai de rapport fiscal étant inférieur à 15 ans à la date d'ouverture de la succession (2015), il convient de réintégrer à l'actif successoral l'ensemble des donations passées depuis moins de quinze ans. La donation de 15.000 € (2004) sera donc rapportée à l'actif de la succession, mais celle de 100.000 € (1994) en sera dispensée.

Lorsqu'aucune donation antérieure n'est rapportable, l'héritier concerné peut bénéficier une nouvelle fois de l'abattement complet, de l'application du barème fiscal, et éventuellement d'une réduction

### **ABATTEMENTS – LOI 2007-1223 du 21 août 2007 dite loi TEPA**

**Conjoint ou pacsé survivant : Vous êtes totalement exonéré des droits de succession sur votre part.**

De plus, vous êtes exonérés des prélèvements sur les capitaux transmis en assurance-vie.

**Héritier direct : Si vous êtes héritier en ligne directe** (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents), vous bénéficiez d'un **abattement de 100.000 €sur votre part.**

Cet abattement est effectué sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés (petits-enfants) par suite de prédécès ou de renonciation.

**Héritier handicapé** : Si vous êtes héritier ou légataire frappé d'une infirmité physique ou mentale qui vous empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité, vous bénéficiez d'un **abattement de 159.325€ sur votre part**, qui peut s'ajouter à l'abattement précédent de 100.000 € si vous êtes aussi héritier direct.

**Vous êtes le frère ou la sœur du défunt** : Vous êtes exonéré des droits, à condition d'être au moment du décès célibataire, veuf (ve), divorcé(e), séparé(e) de corps et âgé(e) de plus de 50 ans, ou atteint d'une infirmité vous mettant dans l'incapacité de gagner normalement votre vie, et que vous ayez été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès.

Sinon, vous bénéficiez d'un abattement de 15.932 €sur votre part.

**Neveux et Nièces** : Vous bénéficiez d'un abattement de 7.967 € sur votre part.

**Autres cas** : En l'absence de tout autre abattement, vous bénéficiez d'un abattement de 1.594 € sur chaque part successorale.

### **TARIFS DES DROITS DE SUCCESSION (2017)**

#### **Successions en ligne directe**

<b>Montant taxable après abattement Tarif applicable</b>	<b>Barème applicable</b>
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

### Successions entre frères et sœurs

\*

<b>Montant taxable après abattement Tarif applicable</b>	<b>Barème</b>
Inférieur à 24 430 €	35 %
Supérieur à 24 430 €	45 %

### Autres successions

<b>Montant taxable après abattement</b>	<b>Tarif applicable</b>
Entre parents jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4 <sup>ème</sup> degré et entre personnes non parentes	60 %

### **REDUCTION**

**Les réductions pour charge de famille au-delà de 3 enfants, ont été supprimées par la loi de finance 2017.**

## **PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION**

Vous réglez les droits de succession au SIE-pôle enregistrement lors du dépôt de la déclaration.

Vous pouvez régler :

- En espèces (dans la limite de 300 €)
- Par chèque
- Par remise d'œuvres d'art, livres ou objets de collection présentant un intérêt exceptionnel, après agrément ministériel
- Par remise d'immeubles situés dans les zones d'intervention du conservatoire du littoral et des rivages lacustres, après agrément ministériel

Vous pouvez différer le paiement des droits de succession sous certaines conditions, moyennant le versement d'intérêts, à condition d'hériter de la nue-propriété d'un bien.

En cas de droits sur une transmission d'entreprise, le paiement, sous certaines conditions, peut être différé pendant 5 ans puis fractionné pendant 10 ans.

Vous pouvez également profiter du paiement fractionné des droits sous certaines conditions. Dans ce cas, après avoir présenté des garanties suffisantes, vous versez les droits sur un délai de 1 à 3 ans moyennant le versement d'intérêts.

